

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN DES OPÉRATEURS DE VOYAGES ET DES GUIDES

IDCC 3245

Régime conventionnel obligatoire

CADRES : salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017

En vigueur à compter du 01/01/2025

Nature des garanties	En pourcentage du salaire brut de référence ⁽¹⁾
GARANTIES DÉCÈS	
Capital décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, marié ou pacsé ou ayant un conjoint	150 %
Majoration du capital décès en cas d'accident d'origine professionnelle	
Majoration du capital	100 % (avec un minimum de 25 % du plafond annuel de Sécurité sociale)
Invalidité Absolue et Définitive	
Versement par anticipation du capital décès si invalidité 3 ^e catégorie ou incapacité partielle permanente (IPP) à 100% avec majoration pour tierce personne	100 % du capital décès**
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	
Si, simultanément ou après le décès du participant, son conjoint non remarié, non divorcé, non séparé judiciairement, décède à son tour, il est versé par parts égales, aux enfants à charge du dernier survivant, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital toutes causes
Allocation Obsèques	
Allocation versée en cas de décès du salarié	120 % PMSS ⁽²⁾ dans la limite des frais réellement engagés
Rente éducation (assurée par l'OCIRP ⁽³⁾)	
Rente temporaire annuelle d'éducation versée, par enfant à charge, au représentant légal de l'enfant à charge ou à l'enfant à charge s'il a la capacité juridique :	
o De 0 à 17 ans	9 %
o De 18 ans jusqu'au 26 ^e anniversaire, sous conditions de poursuite d'études	12 %

**Y compris la majoration du capital pour accident d'origine professionnelle lorsque l'invalidité permanente totale et définitive est d'origine accidentelle.

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com

GARANTIES INCAPACITÉ / INVALIDITÉ

Incapacité temporaire de travail	En % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ et sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale limité au net
Au 91 ^e jour d'arrêt de travail continu puis relai et complément du maintien de salaire de l'employeur	70 %
Incapacité permanente	En % du salaire brut de référence ⁽¹⁾ et sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale limité au net
Rente versée en invalidité de 1 ^e catégorie	42 %
Rente versée en invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie	70 %
Incapacité professionnelle permanente	
Taux rente versée en incapacité permanente partielle (IPP) supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	$3/2 \times \text{taux} \times (70 \% - \text{rente sécurité sociale de 2}^{\text{e}} \text{ catégorie})$
Taux rente versée en incapacité permanente partielle (IPP) supérieur ou égal à 66 %	70 %

(1) Le salaire brut de référence correspond au salaire annuel brut, limité à la tranche 2 (T2), perçu au cours des douze mois civils précédant le sinistre.

T1 : tranche de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,

T2 : tranche de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

(3) **OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 - 75008 Paris